

## EXEMPTION POUR LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

7.1 En 1994, la Commission avait chargé le Comité scientifique de revoir la pertinence de la limite de capture de krill de 50 tonnes établie dans le cadre de l'exemption pour la recherche scientifique spécifiée dans les dispositions de la mesure de conservation 64/XIII (CCAMLR-XIII, paragraphe 9.4). Aucune information n'ayant été disponible l'année dernière, les Membres devaient présenter des informations pertinentes et la question avait été renvoyée au WG-EMM (SC-CAMLR-XIV, paragraphe 7.2).

7.2 Le Comité scientifique note que le WG-EMM n'a fourni aucun avis spécifique sur la question. Il reconnaît toutefois que les niveaux actuels de capture de krill pour la recherche scientifique sont tels qu'ils ne devraient pas compromettre l'objectif de la condition stipulée au paragraphe 3 de la mesure de conservation 64/XII.

7.3 Le Comité scientifique avise donc la Commission qu'il suivra de très près la limite de capture de krill de 50 tonnes relative à l'exemption pour la recherche scientifique. Cette question sera revue en fonction de la situation et des avis seront impartis en conséquence.